

CCEBo Journée du 16/11/2017

La préparation de l'enquête environnementale

Les enquêtes environnementales représentent environ 95% de notre activité. Quelque soit le type d'enquête (expropriation, code des relations entre le public et l'administration), la préparation de l'EP est une phase importante. De celle-ci dépend le bon déroulement de la procédure d'enquête.

Aujourd'hui nous allons rappeler les démarches de la préparation des enquêtes environnementales, pour les autres types d'EP, je vous invite à vous reporter aux différents codes applicables en précisant qu'il y a des différences notables avec le code de l'Environnement.

La préparation de l'EP comporte au moins quatre actions préalables :

- La réunion préparatoire à l'enquête
- L'étude du dossier
- la réunion de présentation du dossier par le MO
- la visite des lieux

1/ La Réunion préparatoire :

Lors de la réunion préparatoire à l'EP à laquelle doit assister l'ensemble des membres dans le cas d'une commission d'enquête, le but de celle-ci est d'organiser les modalités du déroulement de la procédure. Elle fait l'objet d'un compte rendu joint en pièce annexe et il est conseillé de commenter celle-ci dans le chapitre 2 organisation et déroulement de l'enquête de votre rapport.

Cette réunion avec l'autorité organisatrice doit être organisée à votre initiative et permettra la concertation avec celle-ci (préfecture, collectivité territoriale ...) qui est prévue par l'article R123-9 du CDE :

- *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et **après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.***

La concertation doit permettre de définir :

- la durée de l'EP de 30 jours minimum. Nous conseillons de la prévoir de 31, voire 32 jours et plus, compte tenu des conditions de fin

d'enquête liées aux horaires d'ouverture des mairies et à l'obligation de sites électroniques

- Le siège de l'EP dans le cas de pluralité de communes lieux d'EP

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

- Le nombre de permanences
- Les lieux, dates et horaires des permanences
- La mise en place éventuelle très recommandée par la CCEBo d'un registre dématérialisé, compte tenu des difficultés récemment constatées avec les sites des préfectures (71 : 4000 veaux la pétition signée par plus de 60 000 personnes a causé un bog de 36 heures, arrêt de l'EP oublié, 21 : site non renseigné pour accéder au dossier le 1^{er} jour d'une EP, site DREAL inaccessible, ces deux sites ont renvoyés les internautes sur le registre dématérialisé !!!!!)
- *3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;*
- Les modalités d'affichages :
 - format A 2 sur fond jaune sur les lieux de l'EP (défini par l'arrêté du 24 avril 2012)
 - En mairies et sur les panneaux d'affichages prévus à cet effet (nous conseillons de demander aux MO de fournir des affiches de format A2 aux mairies, les formats A4 réglementaires étant « noyés » dans la masse des affichages divers

R123-31

- *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.*
- *II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site*

internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

- III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.*
- Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.*
- Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.*
- Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.*
- IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.*
- Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

L'arrêté d'organisation de l'EP (AP, Maire, président d'EPCI) ainsi que l'avis d'enquête pourront utilement être évoqués lors de cette réunion. Le CE devra rappeler notamment pour les EP diligentées par des collectivités territoriales les contenus légaux de ces deux documents que nous verrons en fin d'exposé.

Lors de la réunion le paraphage des registres d'EP peut être exécuté par le CE

2/ L'étude du dossier :

Le contenu des dossiers d'EP est de plus en plus dense et complexe notamment pour les EP uniques qui peuvent regrouper par ex une demande d'autorisation d'exploiter, des PC, une autorisation de défrichement (éoliennes Thury plus de 1500 pages).

L'étude approfondie du dossier nécessite un nombre d'heures important, elle permettra lors de la réunion de présentation du dossier de questionner le MO et éventuellement de lui demander de compléter le dossier R123-31 ou d'apporter des éclaircissements sur certains points peu clairs ou mal définis.

R123-31 Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document, dans les conditions prévues à l'article R. 123-13, le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.

Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

3/ la réunion de présentation du dossier par le MO :

Cette réunion permet d'avoir une vision plus large du dossier, elle permet :

- de questionner le MO et éventuellement de lui demander de compléter le dossier R123-31 ou d'apporter des éclaircissements sur certains points peu clairs ou mal définis comme évoqué précédemment.
- D'organiser la mise en place d'un poste informatique mis à disposition du public afin de consulter le dossier les jours d'ouverture du/des secrétariat(s) de mairie(s) ainsi que lors des permanences des CE

L123-10 1^{er} alinéa :

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique

4/ la visite des lieux :

Prévue à l'article R123-15 du CDE. Elle peut être organisée à la suite de la réunion de présentation du dossier. La présence du MO permet in situ de compléter sa présentation du dossier.

Votre rapport en rendra compte dans sa 2^{ème} partie organisation et déroulement de l'EP

5/ l'arrêté d'organisation de l'EP (AP, Maire, président d'EPCI)

Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué !!! les modifications du CDE intervenues en 2 temps :

- Partie règlementaire le 3 août 2016
- Partie législative le 28 avril 2017

Celles-ci ont nécessité des ajustements de la partie législative, précédemment le seul article R123-9 comportant 11 alinéas était antérieurement le canevas de l'arrêté règlementaire.

A partir de l'application de la partie législative, l'arrêté actuel comporte un mélange des articles L123-10, R123-9 et du R123-31 pour l'affichage.

Nous considérons que notre rôle est un rôle de conseil, voire d'assistance pour les collectivités.

Nous pouvons rédiger un projet d'arrêté afin que le cadrage légal soit respecté, cependant nous ne sommes pas signataires de l'arrêté donc pas responsables

L'article L123-10 du CDE impose un doublon risquant notamment de perturber le public, aussi lors de la réunion de préparation de cette journée nous avons évoqué ce problème. M. HEINIS Président du TA approuvant notre position considère que la rédaction peut être interprétée sans risque juridique par **soit/soit** afin d'éviter le doublon. Cette lecture a été confirmée par écrit à la préfecture.

.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

*-**SOIT** la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. **SOIT** S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.*

6/ l'avis d'enquête :

Compte tenu des disparités et surtout des omissions pouvant entraîner des recours, un modèle d'avis d'enquête publique émanant du commissariat général au développement durable a fait l'objet d'une diffusion nationale aux préfetures le 28 juillet 2017, ce modèle vous aussitôt a été transmis.

Ce modèle doit servir de cadrage des avis au public, cependant il comporte une erreur que la CNCE et nous-mêmes avons relevée concernant les informations sur le projet qui pouvaient être demandées aux CE avec ses coordonnées complètes !!! Alors que la CNCE a obtenu la suppression des coordonnées des CE afin d'éviter que nous soyons contactés directement.

Cette erreur signalée devait être rectifiée, or a ce jour les préfetures n'ont toujours pas reçu ce rectificatif mais l'ont corrigée d'elles mêmes.

Outre les AP, l'ensemble des arrêtés concernant les EP environnementales (PLU, Scot ...) doivent être conformes à ce modèle.

Aparté hors thème de la préparation de l'EP :

sur le mémoire en réponse au PV de synthèse : contradiction entre les articles

R123-18 : *A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête*

et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. **Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.***

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

*Et **L123-15** : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.*

*Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête **ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.***

La partie législative ayant force de loi, la réponse du MO au PV de synthèse demeure donc éventuelle